

DIRECTION GENERALE DES PERSONNELS  
DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

-----  
Enseignement fondamental ordinaire  
et spécialisé  
-----

CIRCULAIRE N° 1116

DU 03/05/2005

**OBJET :** Mise en disponibilité par défaut d'emploi, réaffectation et octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné officiel.

Obligation de reconduction des réaffectations au 1 septembre 2005.

**Réseaux :** OS

**Niveaux :** FOND(Mat/Prim/Ord/Spéc)

**Période :** année scolaire 2005-2006

- A Madame la Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement;
- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement fondamental subventionné;
- Aux Membres de l'Inspection de l'enseignement spécialisé;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental ordinaire;
- Aux directions des écoles officielles subventionnées de l'enseignement fondamental spécialisé.

POUR INFORMATION

- Aux Directrices, Directeurs et Chefs de service de la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné;
- Aux syndicats du personnel enseignant;
- Au C.E.C.P.

**Autorités :** Directeur général

**Signataire :** Alain BERGER

L'article 28, 1<sup>o</sup> du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel qu'il a été modifié, précise que :

« toute réaffectation d'un membre du personnel mis en disponibilité auprès d'un autre pouvoir organisateur est reconduite chaque année aussi longtemps que l'intéressé n'a pas acquis 600 jours d'ancienneté de service au sein du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté. Ces 600 jours doivent être répartis sur trois années scolaires au moins. Ils sont calculés conformément à l'article 34 ».

Par conséquent, en application de la disposition décrétole précitée, les pouvoirs organisateurs sont tenus :

- d'attribuer à nouveau au 1<sup>er</sup> septembre 2005 un emploi vacant aux membres du personnel dont ils ont disposé jusqu'au 30 juin 2005;
- d'étendre d'office la charge de ces membres du personnel dans l'hypothèse :
  - \* où la perte partielle de charge dans leur pouvoir organisateur d'origine se serait accentuée entre-temps;
  - \* où le membre du personnel n'a pu être réaffecté l'année antérieure pour la totalité des heures perdues

et bien entendu dans la mesure où le pouvoir organisateur d'accueil disposerait de périodes disponibles pour accroître la charge des membres du personnel réaffectés.

En tout état de cause, l'extension éventuelle de la charge est accordée à concurrence du nombre de périodes qui font l'objet de la perte partielle de charge ou de la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Le pouvoir organisateur qui ne disposerait plus d'un emploi vacant à la rentrée scolaire mais d'un emploi temporairement vacant, est tenu de reconduire et éventuellement d'étendre dans cet emploi temporairement vacant la réaffectation du membre du personnel dont il a disposé jusqu'au 30 juin 2005.

Dans cette hypothèse, s'il dispose de plusieurs emplois temporairement vacants, il est tenu de confier l'emploi de la plus longue durée.

Enfin, l'obligation générale de reconduction des réaffectations s'impose également dans les cas où, avec l'accord de la Commission centrale ou zonale de gestion des emplois, la réaffectation intervenue en 2004-2005 n'a pas été suivie d'une entrée en service effective du membre du personnel réaffecté.

Dans les cas visés, la Commission a notifié au pouvoir organisateur qu'il devait néanmoins considérer le membre du personnel en cause comme réaffecté au 30 juin 2005 avec comme conséquence toutes les obligations qui incombent à ce pouvoir organisateur au début de l'année scolaire 2005-2006 vis-à-vis du membre du personnel réaffecté.

x x  
x

Cela étant, l'article 28, 1° du décret précité dispose également qu'il est mis fin à cette réaffectation :

- en cas de retour du titulaire de l'emploi, si la réaffectation est temporaire;
- si le pouvoir organisateur est tenu de réaffecter entre-temps un membre de son personnel;
- si l'emploi est confié au membre du personnel victime d'un acte de violence dont l'affectation prioritaire est reconduite en application de l'article 36 quinquies, § 4, alinéa 2;
- si le pouvoir organisateur qui a mis en disponibilité dispose d'un emploi vacant de la même fonction et doit mettre fin à cette disponibilité;
- si le membre du personnel néglige de faire acte de candidature à la nomination dès qu'il remplit les conditions prévues au décret du 6 juin 1994 précité.  
L'ancienneté dont peut se prévaloir le membre du personnel à cette occasion est l'ancienneté acquise au service du pouvoir organisateur auprès duquel il a été réaffecté;
- si le membre du personnel ne souscrit ni ne respecte les obligations reprises aux articles 6 et 15 du décret du 6 juin 1994 précité.

Il **peut** également être mis fin à cette réaffectation :

- de commun accord;
- en cas de faute grave;
- sur décision de la Commission de gestion des emplois **compétente** saisie par le pouvoir organisateur ou le membre du personnel.

En l'occurrence, il s'agit de la **Commission centrale de gestion des emplois**.  
La saisine de la Commission se fait selon la procédure suivante:

- a) Le pouvoir organisateur (enseignement ordinaire ou enseignement spécialisé) qui estime que le maintien d'une personne réaffectée présente des inconvénients majeurs, notamment d'ordre relationnel, et qui, par conséquent, ne souhaite pas reconduire en 2005-2006 la réaffectation de cette personne réaffectée et/ou le membre du personnel qui ne souhaite pas que sa réaffectation précédente auprès du pouvoir organisateur soit maintenue en 2005-2006, doivent introduire pour le **vendredi 3 juin 2005 au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi, une demande écrite à l'adresse suivante :

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**Commission centrale de gestion des emplois de l'Enseignement fondamental officiel subventionné**  
**Espace 27 septembre**  
**Local 1<sup>E</sup>159**  
**Monsieur Philippe TRUYE – Secrétaire**  
**Boulevard Léopold II, 44**  
**1080 BRUXELLES**

- b) Chaque demande introduite par un pouvoir organisateur ne sera **déclarée recevable et instruite** par la Commission que si les conditions suivantes sont remplies :

- être dûment motivée;
- avoir **été soumise au membre du personnel** intéressé.

Celui-ci doit **viser** le document et le restituer dans les trois jours après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

- c) De même, la demande dûment motivée établie **par un membre du personnel** est soumise au **pouvoir organisateur concerné**.

Ce dernier **viser** le document dans les trois jours et le restitue après y avoir apporté, s'il échet, les observations qu'il juge nécessaires.

- d) Les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel doivent attendre la décision de la Commission centrale de gestion des emplois avant de pouvoir considérer qu'il sera mis fin, à partir du début de l'année scolaire 2005-2006, à la réaffectation dont question ci-dessus.

- 5 -

- e) Enfin, s'il est mis fin à la réaffectation de commun accord, comme le prévoit l'article 28, 1<sup>o</sup>, 7<sup>ème</sup> tiret, du décret précité, le pouvoir organisateur est tenu de communiquer au Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois et dans les mêmes délais, la notification de cet accord signé par le membre du personnel et par une autorité qualifiée du pouvoir organisateur.

**REMARQUE**

Les demandes à introduire auprès de la Commission centrale de gestion des emplois ne visent que les réaffectations **externes**, c'est-à-dire les réaffectations des membres du personnel mis en disponibilité ou déclarés en perte partielle de charge par un autre pouvoir organisateur (à l'exception du personnel d'un établissement repris à un autre pouvoir organisateur).

Il va de soi, en effet, que la Commission centrale de gestion des emplois n'a pas la compétence légale pour délier un pouvoir organisateur de ses obligations vis-à-vis des membres de son personnel ou du personnel d'un établissement qu'il a repris à un autre pouvoir organisateur.

X X  
X

Les pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer la présente circulaire à tous les membres du personnel qu'ils ont mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclarés en perte partielle de charge, ainsi qu'à ceux qui ont été réaffectés par leurs soins ou par les Commissions de gestion des emplois.

Pour leur attention à ce qui précède, je les remercie déjà.

Le Directeur général,

Alain BERGER,  
Président de la Commission centrale de gestion des  
emplois